



**DECISION N°083/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 21 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION DE LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SUNUCORP
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A LA DEMANDE D'APPEL
D'OFFRES OUVERT POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
LANCE PAR LE MSAS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour les frais de traitement de dossier ;

VU la résolution n°00002 du 23 avril 2027 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025003454 du 13 mai 2025 ;

VU le recours de l'entreprise SUNUCORP reçu le 13 Mai 2025 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou TRAORE CISSE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par courrier reçu le 13 mai 2025 sous le numéro 1823 à l'ARCOP, l'entreprise SUNU CORP a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre relative à l'Appel d'offre ouvert pour l'acquisition de matériels informatiques, lancé par l'agence Sénégalaise de Réglementation Pharmaceutique.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés que le requérant a reçu la notification de rejet de son offre en date du 25 Avril 2025 ;

Que l'entreprise SUNUCORP a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 Mai 2025 reçu le même jour par mail ;

Considérant que l'entreprise SUNUCORP ayant reçu la réponse à son recours gracieux le 02 Mai 2025, a saisi un nouveau recours gracieux en date du 05 Mai ;

Que n'ayant pas obtenu de réponse à ce nouveau recours, l'entreprise a introduit au niveau de CRD un recours contentieux le 13 mai 2025 ;

Considérant que la réponse au recours gracieux a été faite le 02 mai, et que l'entreprise SUNUCORP avait 3 jours Francs et ouvrés qui courait jusqu'au 09 Mai 2025, pour saisir le CRD ;

Qu'ayant introduit son recours que le 13 Mai 2025, le requérant n'a pas respecté les délais prescrits par les articles 89 et 90, par conséquent son recours est tardif ;

Qu'ainsi, ayant dépassé le délai réglementaire, qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise SUNUCORP irrecevable ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a reçu la réponse au recours gracieux le 02 Mai 2025 ;
- 2) Constate que l'entreprise SUNUCORP a saisi le CRD d'un recours contentieux en date du 13 Mai 2025 ;
- 3) Dit que le recours auprès du CRD a été tardif ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'entreprise SUNUCORP, à l'agence Sénégalaise de Réglementation Pharmaceutique, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 17/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 17/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 17/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 18/06/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn